



Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages,
Travaux et Activités relative à la loi sur l'eau : prélèvement pour
l'irrigation à des fins agricoles, dans le bassin versant topographique de
la Drôme des Collines

- Enquête Publique -

Réponses apportées aux questions de la commission d'Enquête Publique
dans son procès-verbal remis le 19 mars 2019

01 avril 2019

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|---|
| Introduction..... | 3 |
| I - Cadre général | 4 |
| I.1. Missions de l’OUGC | 4 |
| I.2. « Philosophie » du dossier..... | 4 |
| I.3. Nouveaux éléments de contexte..... | 5 |
| II - Réponses aux questions de la commission d’enquête | 6 |

INTRODUCTION

L'Enquête Publique concernant la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle dans le bassin versant topographique de la Drôme des Collines s'est terminée le 14 mars 2019. Le SYGRED, conformément à l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral N°2019010-0001 du 10 janvier 2019, a rencontré la commission d'enquête le 19 mars 2019 qui lui a remis en main propre les observations orales et écrites consignées dans un Procès-Verbal de synthèse.

Le présent document formule les éléments en réponses aux interrogations de la commission d'enquête.

I - CADRE GENERAL

Avant d'apporter les éléments de réponses aux questions de la commission d'enquête nous souhaitons rappeler plusieurs points et apporter de nouveaux éléments de contexte depuis le dépôt du dossier.

I.1. MISSIONS DE L'OUGC

Les missions de l'OUGC sont définies à l'article R211-112 du Code de l'Environnement :

- 1°. Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation
- 2°. Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires
- 3°. Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre
- 4°. Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment : a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ; b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ; c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ; d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ; e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier
- L'organisme unique de gestion collective peut aussi souscrire pour le compte des préleveurs irrigants la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et collecter cette redevance et en reverser le produit à l'agence de l'eau

I.2. « PHILOSOPHIE » DU DOSSIER

Le SYGRED, conscient du contexte déficitaire du territoire et des difficultés pour les préleveurs de diminuer leurs prélèvements, a candidaté au portage de l'OUGC. Cet organisme permet de mettre

en place une gestion concertée de l'ensemble des prélèvements du territoire, premier pas vers la recherche d'actions et de solutions pour l'économie d'eau et la substitution.

Le SYGRED, dans le contexte de la fin d'année 2017, a déposé un dossier de demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle reconduisant les volumes prélevés. Cette démarche permet déjà de fixer les premières limites et notamment une limite des prélèvements en période d'étiage ; encadrement qui n'existait pas auparavant. Cela donne aussi l'assurance de l'impossibilité d'une dégradation supplémentaire par rapport à la situation actuelle. De plus, le dossier entraîne une diminution des autorisations de prélèvement, de 20% à 49% selon les secteurs, par rapport aux autorisations passées.

I.3. NOUVEAUX ELEMENTS DE CONTEXTE

En début d'année 2019, le contenu et le calendrier de plusieurs démarches concernant le territoire de la Drôme des Collines nous ont été communiqués :

- Le SAGE « Bas Dauphiné Plaine de Valence » est en cours d'adoption avec notamment la disposition B12 du Plan d'Aménagement et Gestion Durable du SAGE intitulée «mettre en œuvre un moratoire sur les prélèvements sur les bassins Galaure Drôme des collines». Le contexte est rappelé : « Sur le secteur Galaure - Drôme des collines, les volumes prélevables identifiés par l'étude EVP conduite par les services de l'État et rendue en 2012 suggèrent une réduction des prélèvements de 40% dans les PGRE locaux. De tels objectifs sont au global difficilement atteignables. En particulier, ils ne sont pas compatibles avec le maintien de l'économie agricole fragile de ce secteur. Des baisses de prélèvements ont déjà été réalisées, ou sont prévues à moyen terme, mais les possibilités de transfert des prélèvements superficiels vers la nappe souterraine ne peuvent aujourd'hui pas être arbitrés par manque de connaissance disponible. Dans l'attente de la réalisation des travaux du SAGE qui permettront d'avancer sur les solutions d'économies d'eau et de substitution, un moratoire est défini afin de plafonner les volumes prélevés à leur niveau actuel.» extrait du PAGD du SAGE.

Ce moratoire sera valable pendant 3 ans à partir de la date d'adoption du SAGE soit jusqu'en 2023 environ.

- Le Conseil Départemental de la Drôme et le SAGE lancent en automne 2019 une étude de modélisation de la nappe du Bas Dauphiné et de la plaine de Valence afin de caractériser notamment les interactions avec les milieux aquatiques superficiels mais aussi afin de déterminer les volumes disponibles sur la molasse et les nappes alluviales.

Le rendu de cette étude est prévu pour 2022.

- Le Conseil Départemental de la Drôme débute en mars 2019 l'élaboration d'un schéma directeur d'irrigation permettant d'apporter des solutions pour réduire les prélèvements ayant une influence significative sur les milieux aquatiques superficiels par évolution des exploitations agricoles (économies d'eau) et/ou par substitution par stockage d'eau et/ou par substitution par prélèvements dans des masses d'eau non déficitaires.

Cette étude a pour objectif de proposer des actions concrètes en 2022

- Le SAGE, accompagné de la DDT de la Drôme et du Conseil Départementale, entreprend la rédaction de Plan de Gestion de la Ressource en Eau transitoires sur les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines avec pour objectif une mise en place fin d'année 2019.

Le principe de la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle s'inscrit alors bien dans le contexte du territoire. La difficulté à faire émerger des solutions pour mieux préserver la ressource en eau n'a pas arrêté la concertation mais a mis en évidence la nécessité de tenir compte de la complexité du contexte hydrologique et hydrogéologique, et des enjeux économiques associés à la réduction des prélèvements.

Le SYGRED participe activement à l'ensemble des réflexions menées dans ces démarches et participe à l'accroissement de la connaissance du territoire en collectant les données sur l'irrigation avec notamment la récupération des volumes prélevés par les irrigants sur la période d'étiage.

II - REPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1/Concernant les prélèvements, confirmer que le volume total en période d'étiage à prendre en compte est bien celui indiqué dans le mémoire non technique, dernière pièce du dossier, à savoir 4,72 Mm³ à l'exclusion de tout autre chiffre des autres éléments du dossier.

La demande porte sur 4,72 M de m³/étiage prélevés entre le 1^{er} juin et le 30 septembre dans le périmètre des bassins versants topographiques (tracé Scop'eau pour la DDT).

2/Les cours d'eau connaissant des à-sec, pour quelle raison la notion de « débit réservé » n'est-elle pas traitée ?

L'OUGC a en charge la répartition des volumes entre irrigants et non la définition de débits réservés.
La notion de débit réservé est hors champs de l'Autorisation Unique Pluriannuelle. Ces débits sont définis par la DDT et sont indiqués dans toutes les autorisations individuelles réalisées dans les eaux

superficielles. Pour les ouvrages soumis à débit réservé le respect du débit réservé entraîne un arrêt du prélèvement lorsque le débit du cours d'eau atteint le débit réservé, c'est à dire AVANT que le cours d'eau ne s'assèche.

Néanmoins, le SYGRED, a bien traité cet aspect de la loi sur l'eau dans le dossier :

- La définition d'un débit réservé est rappelée p. 25 du dossier
- L'obligation de débit réservé fixée dans le code de l'environnement est rappelée p. 30 du dossier
- La nécessité de respecter les débits réservés en période de crise est rappelée p. 38 et p. 39 du dossier

Conscient que le respect du débit réservé est un garant de l'état quantitatif et qualitatif des cours d'eau, le SYGRED a bien précisé dans le dossier (page 74) que les autorisations accordées en volumes ne sont pas des volumes dus aux irrigants puisque les arrêtés sécheresse et le respect des débits réservés pourront diminuer les possibilités de prélever en situation critique.

3/Concernant la qualité de l'eau (rivières, puits et forages), des analyses physico- chimiques sont-elles réalisées avec détection des nitrates et pesticides ?

Des suivis sont réalisés sur la qualité de l'eau, on peut citer notamment :

- le suivi des eaux brutes par l'ARS
- les suivis de l'Agence de l'Eau (cf. p. 101 et p. 102 du dossier, le paramètre « Nutriments N » intègre la concentration en nitrates, le paramètre « état chimique » intègre la recherche d'un certain nombre de pesticides).
- les réseaux d'observation portés par les EPCI
- l'observatoire de la qualité des eaux géré par Valence Romans Agglo (renforcé dans le cadre du SAGE)
- les analyses du SID sur le puits de Bren réalisé une fois par an (bactériologie – nitrites – nitrates et métaux lourds)

A cela peuvent s'ajouter des études ponctuelles.

Concernant les eaux souterraines, une carte de teneur en nitrates extraite de la thèse de De Lavaissière est présentée p. 115 du dossier.

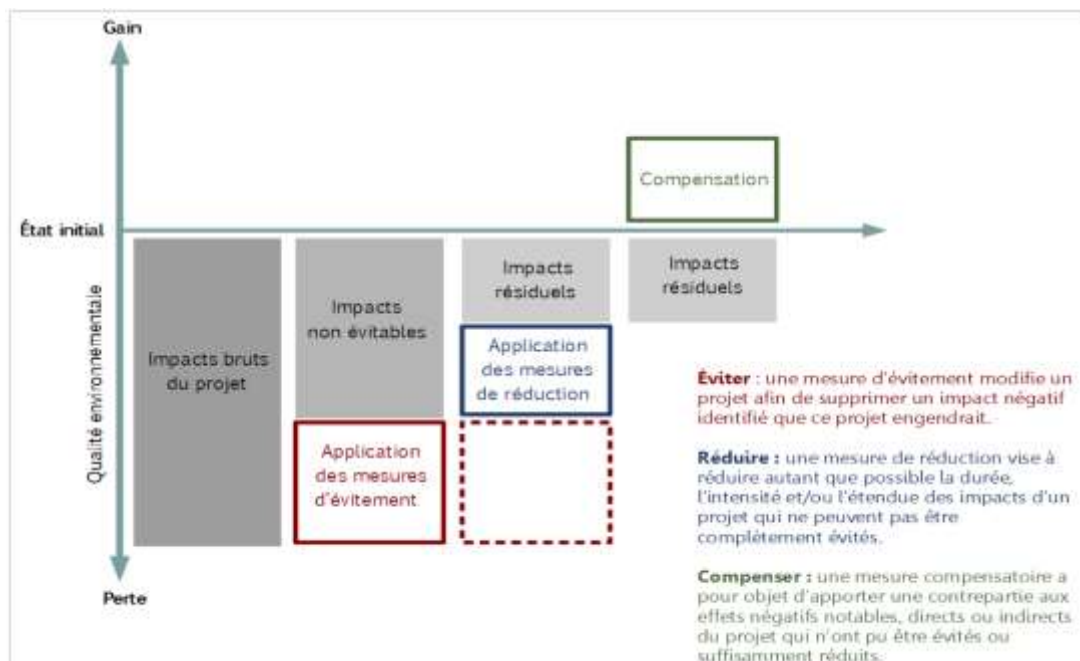
L'OUGC n'a, quant à lui, pas pour mission de faire des suivis qualitatifs ; mais dans le cadre de la gestion des nouvelles autorisations il porte une attention particulière sur la réalisation dans les règles de l'art des ouvrages de prélèvement.

4/Concernant la démarche ERC (Éviter/Réduire/Compenser), pourquoi n'est-elle pas traitée dans le dossier de demande ?

Comme précisé dans les différents documents de réponses aux questions et notamment suite à la remarque de l'Autorité Environnementale, nous rappelons qu'un projet s'étudie par rapport à la situation actuelle. Par exemple, pour un projet de zone d'activité sur une friche industrielle, la situation actuelle est bien la friche et non ce que serait la parcelle en milieu naturel.

Dans le cas présent, le cadrage réglementaire (effectué avec la DDT) a précisé au SYGRED que la situation initiale à prendre en considération est bien la situation actuelle qui comprend déjà les prélèvements (p. 89 du dossier). Ce n'est pas un choix du SYGRED mais bien une spécificité de ce type de dossier.

Par conséquent la séquence Éviter/Réduire/Compenser concerne les impacts qui seraient éventuellement créés par rapport à l'état initial (= actuel), comme expliqué dans le schéma ci-dessous extrait d'un document du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en charge des relations internationales sur le climat daté de mars 2017 et intitulé « La séquence Éviter/Réduire/Compenser » :



Ainsi, conformément aux circulaires de cadrage, l'état initial du dossier est l'état avec les prélèvements. L'évitement ne peut être demandé dans un dossier de demande d'Autorisation Unique.

Concernant les aspects « réduire/compensé » : page 180 du dossier, il est expliqué que le projet constitue un gel des prélèvements actuels et ne crée donc pas d'impact par rapport à la situation actuelle. On peut même préciser que les volumes demandés correspondent à une baisse comprise entre 20% et 49% selon les secteurs, par rapport aux autorisations passées (p. 60 à 62 du dossier). En l'absence de projet, les irrigants auraient donc pu penser qu'ils pouvaient augmenter leurs prélèvements. Le projet constitue en ce sens une protection pour le milieu, en comparaison de la situation actuelle.

5/Dans le cadre des études en cours sur la Molasse du Miocène, quelle sera la position du SYGRED si une préservation de la ressource (diminution des prélèvements) était demandée ?

L'ensemble des démarches entreprises sur le territoire de la Drôme des Collines (SDAGE, SAGE, EVP...) reconnaissent le déficit quantitatif et préconisent une diminution des prélèvements (tout usages confondus).

L'étude de la nappe du Bas Dauphiné et de la plaine de Valence vise à définir quelles sont les relations entre eaux superficielles et eaux souterraines. Cette caractérisation va permettre de définir quels sont les points de prélèvements qui impactent directement l'hydrologie des cours d'eau et ceux qui ont un impact nul, limité ou décalé. L'étude va permettre de définir des zones souterraines d'influence.

Cette étude est couplée à une autre étude portée par le Conseil Départemental, le Schéma Départemental d'Irrigation, qui vise à définir des solutions concrètes d'économie d'eau et de substitution.

De plus, la Chambre d'Agriculture a publié en novembre 2018 un recueil de propositions d'actions dans les pratiques agricoles à mettre en place pour l'économie d'eau.

Le SYGRED participe à l'ensemble des démarches sur le territoire. Il s'assure que les baisses de volumes prélevés qui peuvent être demandées s'accompagnent de solutions techniques pour assurer l'équilibre économique des exploitations agricoles.

6/Quel est l'avis du SYGRED sur le fait qu'aucun agriculteur irrigant ne se soit présenté (à part Mr NAGEARAFFE) aux permanences d'une enquête qui les concernait au plus haut point ?

Le SYGRED déplore l'absence de participation des agriculteurs à l'Enquête Publique.

7/ Malgré le fait que les volumes de la communauté de communes des pays de l'Herbasse n'auraient pas été comptabilisés (annexe D1 déposée par vos soins), confirmer le fait que les volumes à prendre en compte pour les conclusions de l'enquête sont bien au total de 4,72 Mm³ en étiage.

La demande porte sur 4,72 M de m³/étiage prélevés entre le 1^{er} juin et le 30 septembre dans le périmètre des bassins versants topographiques (tracé Scop'eau pour la DDT).

L'intégration des prélèvements non comptabilisés dans le dossier initial se fait dans le cadre du volume demandé. Il n'y a pas d'augmentation des volumes demandés par le SYGRED. L'intégration des volumes de ces points de prélèvements dans le dossier initial aurait porté les volumes demandés à environ 5,2Mm³/étiage au lieu de 4,72Mm³/étiage. Cette intégration conduit à une réduction de 10% par rapport à la situation actuelle.

Le SYGRED rappelle les résultats de l'étude de la DRAAF Rhône Alpes sur la Drôme des Collines : Une réduction importante des prélèvements (annoncée à 40% dans l'étude d'estimation des volumes maximums prélevables) aurait pour impacts :

- une baisse importante de la rentabilité des exploitations agricoles
- l'aggravation de la situation économique des exploitations déjà fragile

8/ A la lecture du document il est précisé que ce n'est qu'en cas de dépassement qu'un irrigant pourra être contrôlé par le SYGRED – comment pourriez vous contrôler un irrigant qui n'a pas de compteur et qui n'est donc pas en mesure de mesurer la capacité d'eau prélevée ? L'obligation d'installer un compteur pour chaque irrigant va-t-elle être obligatoire ?

Obligation de moyen de mesure :

L'installation d'un moyen de mesure pour les ouvrages de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine non domestique est une obligation de la Loi sur l'Eau (articles L214-8, R214-57 et suivants... du Code de l'Environnement) et est sous la responsabilité du maître d'ouvrage (propriétaire de l'ouvrage de prélèvement). Des contrôles d'ouvrages sont assurés par la Police de l'Eau.

En tant qu'OUGC, le SYGRED appelle les irrigants prélevant sur son périmètre d'action à lui transmettre leurs volumes prélevés (annuels et sur la période d'étiage) afin de compléter son rapport annuel et d'attester du non dépassement du volume autorisé global mais aussi afin de transmettre les volumes prélevés à l'Agence de l'Eau pour le calcul de la redevance.

La déclaration des volumes prélevés est une obligation et conditionne l'attribution de volume pour la saison d'irrigation suivante. Ce principe est inscrit dans le Règlement Intérieur des OUGC portés

par le SYGRED : « Si un préleveur ne renouvelle pas sa demande et/ou s'il ne transmet pas en fin de saison d'irrigation les volumes consommés dans les délais fixés par le présent règlement, aucune autorisation de prélèvement ne lui sera attribuée l'année suivante. »

En cas de dépassement :

Chaque année l'OUGC réalise le plan de répartition des volumes entre les préleveurs. Ce plan de répartition est soumis à la préfecture pour validation. Les volumes autorisés sont ensuite notifiés aux préleveurs par la préfecture.

En cas de dépassement du volume autorisé par un préleveur seule la responsabilité du préleveur est engagée. En effet, un OUGC ne peut se voir reprocher une utilisation non autorisée de la ressource. En cas de non-respect des volumes individuels, le préleveur irrigant peut s'exposer à des poursuites des services de la Police de l'Eau (DDT). La circulaire du 30 juin 2008 indique que « chaque irrigant titulaire d'une allocation annuelle après répartition est responsable de la bonne exécution du prélèvement et est puni (article R. 216-12 CE) de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R. 214-24, R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 CE».

Ces sanctions pénales ne sont pas exhaustives des sanctions administratives qui peuvent également s'appliquer. Le SYGRED a défini dans son règlement intérieur des OUGC les mesures prises en cas de dépassement des allocations de volume (signalement aux services de la Police de l'Eau et une facturation des volumes dépassés).

9/L'Agglo de Valence Romans a déposé un dossier soumis à enquête publique en 2018, concernant la lutte contre les crues de la Joyeuse et la restauration des berges, l'objectif étant entre autres de restaurer un fonctionnement naturel du lit mineur de la rivière et sa reconnexion avec le lit majeur et maintenir voir restaurer la biodiversité notamment par la suppression de certains seuils afin de restaurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire). Le SYGRED s'est-il rapproché de l'Agglo ? Comment vont se dérouler les prélèvements pendant les périodes de travaux ?

Ce dossier est connu du SYGRED. Cependant, charge aux maîtres d'ouvrages concernés par les linéaires impactés par le projet de restauration de se rapprocher de l'Agglo afin de définir les possibilités et les modalités de prélèvement pendant la période de travaux. Le SYGRED reste néanmoins attentif et pourra s'impliquer sur le dossier si des impossibilités de prélèvement apparaissent.



Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages,
Travaux et Activités relative à la loi sur l'eau : prélèvement pour
l'irrigation à des fins agricoles, dans le bassin versant topographique de
la Drôme des Collines

- Enquête Publique -

Réponses apportées aux remarques émises lors de l'Enquête Publique
dans le procès-verbal remis le 19 mars 2019

01 avril 2019

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|---|
| Introduction..... | 3 |
| Réponses aux remarques du public | 4 |
| I.1. Avis de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, de l'AAPPMA La Gaule Romaneise et Péageoise et de M Jean-François Jay | 4 |
| I.2. Avis de la FRAPNA Drôme Nature Environnement | 5 |
| I.3. Avis de Mme Christine Berodier | 5 |

INTRODUCTION

L'Enquête Publique concernant la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle dans le bassin versant topographique de la Drôme des Collines s'est terminée le 14 mars 2019. Le SYGRED, conformément à l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral N°2019010-0001 du 10 janvier 2019, a rencontré la commission d'enquête le 19 mars 2019 qui lui a remis en main propre les observations orales et écrites consignées dans un Procès-Verbal de synthèse.

Le présent document formule les éléments en réponses aux remarques du public émises lors de l'Enquête Publique.

REPONSES AUX REMARQUES DU PUBLIC

1. AVIS DE LA FEDERATION DE LA DROME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, DE L'AAPPMA LA GAULE ROMANAISE ET PEAGEOISE ET DE M JEAN-FRANÇOIS JAY

Le dossier déposé par le SYGRED concerne la demande d'autorisation unique de prélèvement pluriannuelle qui se substitue aux autorisations individuelles et annuelles de prélèvement pour l'irrigation sur le bassin versant de la Galaure. La demande porte uniquement sur les volumes attribués à des ouvrages de prélèvements déjà existant (déclarés et autorisés).

Ainsi, conformément aux circulaires de cadrage et au cadrage réglementaire effectué avec la DDT, l'état initial du dossier est l'état avant le projet, donc avec les prélèvements et les autorisations individuelles et annuelles. Le SYGRED ne considère par contre pas que cet état initial est un état de référence et que les autorisations anciennes sont acquises. De plus, les volumes attribués dans le plan de répartition ne sont pas des volumes dus.

Avec son dossier, le SYGRED s'inscrit dans le contexte bien défini du territoire où :

- le déficit quantitatif est reconnu par tous :
 - Résultats de l'Etude d'Estimation des Volumes Maximum Prélevable réactualisé par l'étude complémentaire de Scopeau commandée par la DDT
 - Classement ZRE
 - Candidature à l'OUGC du SYGRED et dépôt de la demande d'AUP
 - ...
- les éléments manquent aujourd'hui pour réduire substantiellement les prélèvements : Le SAGE a mis en place un moratoire sur les prélèvements en eau. La demande d'AUP est en compatibilité avec cette orientation
- une dynamique générale est en place pour trouver des solutions et mettre en place des actions concrètes :
 - Etude de la nappe et de ses relations avec les eaux superficielles portée par le SAGE
 - Schéma Directeur d'Irrigation porté par le Département pour la recherche de solutions
 - PGRE transitoire en attente des scénarios de solutions

Ainsi, dans ce contexte où l'ensemble des partenaires travaille en collaboration à la recherche de solutions d'économie d'eau et/ou de substitution, le SYGRED, bien conscient de la situation préoccupante de l'état quantitatif et partageant l'avis de l'Agence de l'Eau, des AAPPMA, de la DDT, de la Fédération de la Drôme pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de la Chambre d'Agriculture, engage la démarche d'AUP afin de mettre en place un premier encadrement (qui n'existait pas avant) et éviter des impacts supplémentaires sur la ressource en eau en attente des résultats des études précédemment citées. Le SYGRED s'implique fortement dans ces démarches initiées.

2. AVIS DE LA FRAPNA DROME NATURE ENVIRONNEMENT

Le SYGRED partage l'avis de la FRAPNA sur le manque d'un PGRE rédigé sur le territoire de la Drôme des Collines au moment de l'élaboration de la demande d'AUP. Le SYGRED rappelle par contre que la démarche PGRE était initiée et que cela s'est traduit par le lancement de la rédaction d'un PGRE de transition qui devrait être finalisé en automne 2019.

Le SYGRED souhaite rappeler l'objectif et les conclusions de l'étude complémentaire à l'Etude d'Estimation des Volumes Maximum Prélevable réalisé par Scopeau et commandée par la DDT :

- Objectif :
 - Proposer un re-calcul de l'impact des prélèvements avec les nouvelles données suite à la difficulté d'exploiter les volumes prélevables définis dans l'EEVPG car « *les ZRE, définies après l'EEVPG, ne sont pas sur le même périmètre que les bassins de l'EEVPG et il existe de très fortes non-linéarités dans la prise en compte des prélèvements de l'EEVPG, rendant a priori délicat de faire de simples ratios de volumes entre ces différents périmètres.* »
- Conclusions :
 - Remise en cause de la délimitation de la ZRE
 - Réductions annoncées dans l'EEVPG réactualisées à la baisse (-20%) suite à la baisse des prélèvements agricoles réalisés depuis le rendu de l'EEVPG
 - Définition d'un volume prélevable pas pertinent

Sur les autres points développés par la FRAPNA Drôme Nature Environnement, le SYGRED rappelle les éléments développés au paragraphe 1.

I.3. AVIS DE MME CHRISTINE BERODIER

Le SYGRED rappelle que le dossier de demande ne concerne pas la mise en place de nouveaux prélèvements ou la nécessité d'irriguer ou non mais le passage des autorisations individuelles temporaires vers une autorisation unique pluriannuelle.